

5.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Mexico est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur pour consultation.

Le gouvernement peut également rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PATRICE LAFLEUR

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé à l'Organisation
gouvernementale et aux
Emplois supérieurs*

26726

Gouvernement du Québec

Décret 1458-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet soit nommé délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, aux conditions annexées;

QUE le décret 1418-96 du 18 novembre 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions applicables à monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21), le gouvernement du Québec nomme monsieur Aubert Ouellet qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Ouellet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Ouellet pour l'Amérique du Sud et les Antilles consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Ouellet n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

2. DURÉE

Le présent mandat a effet à compter du 22 novembre 1996.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Ouellet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Ouellet, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Ouellet dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Ouellet doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

AUBERT OUELLET

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé à l'Organisation
gouvernementale et aux
Emplois supérieurs*

26727

Gouvernement du Québec

Décret 1459-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le

gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Hamel a été nommé de nouveau président de l'Université du Québec par le décret 846-93 du 16 juin 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lucier, sous-ministre du ministère de l'Éducation, soit nommé président de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 1996, au même traitement annuel;

QU'un montant annuel de 4 200 \$ soit payé à monsieur Pierre Lucier pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26728

Gouvernement du Québec

Décret 1460-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 9 décembre 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Pauline Champoux-Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26729